



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS ET PIÈCES A PRODUIRE
POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION**
(article R 512-47 du Code de l'Environnement)

Toute personne qui se propose d'ouvrir une installation classée soumise à déclaration doit, avant sa mise en service, adresser une déclaration écrite au Préfet accompagnée des pièces ci-après, le tout en triple exemplaire :

1 – Une déclaration établie à l'aide des imprimés ci-joints.

2 – Plans à fournir :

- Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres (plan 1/250, 1/2000 ou 1/2500),
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et en indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts,
- Un extrait de plan au 1/25°000^e avec indication du lieu d'implantation de l'installation projetée.

3 – Nomenclature :

- Préciser s'il s'agit d'un nouvel établissement, d'une extension (indiquer le précédent classement) ou de la reprise d'un ancien établissement (indiquer le précédent classement ainsi que la raison sociale de l'ancien exploitant)
- Liste précisant la nature, le volume des activités et la ou les rubriques de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée. (Pour une extension, prendre en compte le volume global des activités, extension comprise)

4 – Eaux résiduaires :

- Une notice sur le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration, d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires précisant :
 - L'origine : réseau public, prélèvement dans un cours d'eau ou dans la nappe,
 - La nature, la quantité, le mode de traitement, l'évacuation (égout débouchant dans une station d'épuration, déversement dans le milieu naturel, égout sans station, eaux superficielles, assainissement autonome)

5 – Emanations de toute nature :

Une notice pointant la nature, l'origine, les procédés prévus pour les éviter (en matière d'effluents gazeux, de poussières, d'odeur ou de bruit)

6 – Déchets et résidus :

Une notice portant sur :
- Un bilan quantitatif et qualitatif,
- L'indication de la filière de traitement ou d'élimination prévue en accord avec le plan départemental d'élimination des déchets.

7 – Sinistre (incendie-explosion) :

Une notice sur les dispositions prises en cas de sinistre
- Moyens de secours mobilisables dont ceux internes à l'établissement,
- Existence de consignes pour l'organisation interne des secours et l'appel des services extérieurs compétents (pompiers, médecin, police ...)

8 – Distances :

La distance par rapport aux premières habitations.

IMPORTANT

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les informations qu'il communique à l'appui de sa déclaration engage sa responsabilité et que les activités classées qu'il exercera seront réglementées. Les règlements lui seront adressés lorsque le Préfet lui délivrera le récépissé de déclaration.

Il est bien précisé que la fourniture des documents et renseignements ci-dessus énumérés est absolument indispensable : **tout dossier incomplet sera jugé irrecevable**, ne sera pas soumis à l'instruction réglementaire prévue par les articles R 512-47 à R 512-54 du Code de l'Environnement et ne pourra faire l'objet d'une attestation justifiant du dépôt du dossier "installations classées"